

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2016

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

N° 16-DCM-DGS-147

L'AN DEUX MILLE SEIZE & LE CINQ DECEMBRE à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, MAIRE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 Novembre 2016

OBJET DE LA DELIBERATION : LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) SUR LE SECTEUR DES GRAVETTES

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS – Christian GARNIER – Valérie RIALLAND – Lionel RIQUELME – Josiane SICCARDI – Pascal CAMPENS – Cécile GOMEZ – Jean-François PLANES – Bérénice BONNAL – Jean-Michel PEYRATOUT – Daniel DUVOUX – Daniel VESSEREAU – Paul MOUROT – Michel LUCIANI – Jean-Claude VEGA – Viviane TIAR – Agnès BIASUTTO – Denis CHAMBI – Valérie AUBRY – Jean-Marc ILLICH – Gaëlle REBEC – Céline PRATI-AIGUIER – Magali VINCENT – Dominique ROLLAND – Marie-Paule DELAROCQUE – Yves PARENT – Nicole VACCA – Frédéric FIORE – Stéphane BELTRA – Jennifer DELI – Geneviève DROMSON

POUVOIRS : Bénédicte LE MOIGNE à Hervé STASSINOS
Bernard PEZERY à Yves PARENT

SECRETAIRE DE SEANCE : Magali VINCENT

=====

M. Christian GARNIER, Adjoint au Maire, donne lecture de l'exposé suivant :

Contexte :

Le territoire de la commune du Pradet est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2011, document qui fait actuellement l'objet d'une révision générale.

Aujourd'hui, sans attendre l'aboutissement de cette procédure, une adaptation du PLU est nécessaire pour prendre en compte l'évolution des projets de la commune.

Cette adaptation du PLU, qui ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), relève de la procédure de révision dite « allégée », au titre de l'article L 153-34 du code de l'urbanisme :

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. »

La procédure de révision dite « allégée » nécessite une décision de prescription du Conseil Municipal, dont c'est ici l'objet.

Motif de la révision :

Dans le secteur des Gravettes, la ville du Pradet est propriétaire de la parcelle cadastrée AE 193, d'une superficie d'environ 2,75 hectares. Cette parcelle est classée en zone agricole (Ap) au PLU, ainsi qu'en secteur inondable au Plan d'Exposition aux Risques (en zone rouge, et pour partie en zone bleue).

Or, depuis juin 2015, l'association de réinsertion socio-professionnelle par le maraichage bio qui exploitait ce terrain ayant cessé ses activités, il n'est désormais plus utilisé.

La commune souhaite aujourd'hui valoriser de façon raisonnée cet espace à forte valeur écologique et paysagère, soumis au risque d'inondation, en y autorisant des activités sportives et de loisirs de pleine nature, dans le but de conforter et de diversifier les atouts touristiques du territoire.

Pour cela, elle envisage de créer un sous-secteur de la zone naturelle (N) du PLU autorisant, sous réserve de respect du PER, ce type d'activités.

Ce motif de révision entraîne une adaptation des pièces réglementaires graphiques du PLU, du règlement, ainsi que du rapport de présentation.

Justification de la procédure :

Le code de l'urbanisme dans son article L 153-34 permet de réduire une zone agricole par une révision du PLU selon la procédure dite « allégée », dès lors que cela ne porte pas atteinte au PADD.

Le PADD du PLU du Pradet a défini un enjeu fondamental qui vise à préserver et à valoriser la « ceinture verte, bleue et jaune » du Pradet qui comprend l'ensemble des espaces naturels, littoraux et agricoles qui entourent le territoire communal. Le projet de révision portant sur la parcelle cadastrée AE 193 sise aux Gravettes ne remet pas en cause cette protection générale.

La procédure de révision dite « allégée » envisagée s'inscrit dans le cadre des objectifs généraux du PADD du PLU. Elle permettra plus particulièrement :

- de favoriser un développement économique équilibré, en confortant et en améliorant l'offre touristique,
- de promouvoir et de valoriser un cadre de vie de qualité, par la préservation et la mise en valeur d'un espace naturel remarquable et par la prise en compte des risques naturels.

Modalités de concertation :

En vertu de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, une concertation publique avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées doit être engagée, la collectivité doit en fixer les modalités.

Dans le but d'offrir les meilleures garanties de transparence et de participation du public à la procédure de mise en révision du document d'urbanisme, il est proposé que cette phase de concertation prenne les formes suivantes :

- publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dès l'approbation de la présente délibération, sur le site Internet de la commune et dans un journal local diffusé dans le département,
- création d'une rubrique « révision allégée du PLU » sur le site de la Ville, pour information sur le projet de révision,
- mise à disposition en Mairie (pôle Aménagement Durable) d'un dossier des études en cours, complété au fur et à mesure de l'évolution de ces études, ainsi que d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public et ce, jusqu'à ce que le Conseil Municipal tire le bilan de la concertation,
- possibilité d'écrire des observations par courrier, courriel,
- rendez-vous auprès des élus et services,
- organisation d'une réunion publique de concertation sur le projet avant qu'il ne soit arrêté.

Personnes Publiques Associées :

La procédure de révision dite « allégée » diffère de la révision de droit commun en ce qui concerne les modalités de consultation des personnes publiques associées (PPA) : au lieu de notifier le projet de révision du PLU aux PPA pour avis, sachant que l'avis en question est réputé favorable à l'expiration d'un délai de trois mois, une réunion d'examen conjoint est organisée avec les PPA et, si elles en ont fait la demande, les associations agréées.

Avant arrêt en Conseil Municipal, le projet sera ainsi soumis à l'examen conjoint des PPA, à qui la délibération de prescription de la révision allégée aura été transmise.

Affichage, publicité :

Conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération de prescription fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 153-34, L 103-2, R 153-21 et suivants

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11-DCM-DGS-119 en date du 21 décembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la délibération n°12-DCM-DGS-154 du 16 novembre 2012 prescrivant sa révision générale,

VU le projet de révision du PLU selon la procédure allégée pour faire évoluer le secteur des Gravettes,

VU l'absence d'atteintes au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'engager une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L 153-34 du code de l'urbanisme.

APPROUVE les objectifs ci-dessus exposés,

APPROUVE les modalités de la concertation telles que décrites ci-dessus et l'organisation de la concertation prévue à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme,

DIT qu'à l'issue de la phase préalable de concertation Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera,

DIT que la présente délibération sera notifiée en lettre RAR par Monsieur le Maire aux Personnes Publiques Associées à cette révision allégée,

DIT que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
- affichée en Mairie pendant un mois (avec certificat d'affichage de Monsieur le Maire) ; mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

L'exposé mis aux voix est adopté à la MAJORITÉ

25 Voix POUR

7 Voix CONTRE (Marie-Paule DELAROCQUE – Yves PARENT – Nicole VACCA – Bernard PEZERY – Frédéric FIORE – Stéphane BELTRA – Jennifer DELI)

1 Abstention (Geneviève DROMSON)

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Signé : Le Maire, Hervé STASSINOS

